

PREFECTURE DE L'OISE

2 5 FEV. 2005

Arrêté du 16 février 2005 délivré à Monsieur le Directeur de la société RIETER AUTOMOTIVE FRANCE en vue de prescrire la réalisation d'un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques pour son établissement de

LACHAPELLE-AUX-POTS

LE PREFET DE L'OISE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er};

Vu la circulaire ministérielle du 03 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1993 réglementant le fonctionnement de l'établissement;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2001 prescrivant à la société Rieter Automotive France la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques pour son établissement de LaChapelle aux Pots;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 prescrivant à la société Rieter Automotive France la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques pour son établissement de LaChapelle aux Pots;

Vu les guides de gestion des sites pollués, édités par le ministre chargé de l'environnement;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 28 mai 2004;

Vu l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 17 juin 2004;

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 22 juin 2004 ;

Vu l'avis du directeur général de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie du 25 juin 2004;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement exploité à LaChapelle aux Pots par la société Rieter Automotive France du 5 juillet 2004

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 26 août 2004;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 30 novembre 2004;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 13 janvier 2005;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 21 janvier 2005 ;

Considérant

les rapports référencés ICF Environnement n° 21126 d'octobre 2001 et 22247 de juillet 2003, relatifs au diagnostic initial et à l'évaluation simplifiée des risques, produits auprès du Préfet de l'Oise par la société Rieter Automotive France, selon lesquels le site de l'usine qu'elle exploite à LaChapelle aux Pots est le siège d'une pollution notable des sols, par des hydrocarbures totaux, de l'arsenic et des hydrocarbures aromatiques polycycliques au moins, qui motive son appartenance à la classe 1 pour le milieu sol, à la classe 2 pour les milieux eaux superficielles et eaux souterraines, telles que définies aux guides de gestion des sites pollués susvisés;

le rapport référencé ICF Environnement n° 22247 b d'août 2003, relatif au diagnostic approfondi, produit auprès du Préfet de l'Oise par la société Rieter Automotive France, lequel confirme la pollution, par des hydrocarbures totaux, des hydrocarbures aromatiques polycycliques, des métaux, le toluène et les xylènes, du site de l'usine qu'elle exploite à LaChapelle aux Pots et vise à permettre la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires afin de déterminer les niveaux de risques existants pour la santé humaine;

le rapport référencé ICF Environnement n° 22247 du 8 décembre 2003, relatif à l'évaluation détaillée des risques sanitaires, produit auprès du Préfet de l'Oise par la société Rieter Automotive France, lequel conclut à des risques inacceptables pour les populations sur le site, au regard du risque d'inhalation d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et d'hydrocarbures totaux à travers la colonne sol, et en dehors du site, au regard du risque d'ingestion de poussières contenant de l'arsenic et des hydrocarbures aromatiques polycycliques et du risque en cas de consommation de poissons pêchés dans le réseau superficiel dont les eaux ont pu être contaminées du fait des polluants présents dans les sols du site;

la mise au jour, le 11 septembre 2002 et le 4 mai 2004 dans la cour de l'usine exploitée par la société Rieter Automotive France, de deux zones polluées, par des hydrocarbures au moins, non considérées aux études précitées;

le caractère inondable du site occupé à LaChapelle aux Pots par l'usine de la société Rieter Automotive France;

la nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er, livre V du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques;

la nécessité de compléter le diagnostic approfondi et l'étude détaillée des risques précités par la prise en compte des risques pour les usagers du chemin rural qui longe le site et des risques pour les consommateurs des poissons pêchés dans le ru de la Crapaudière et dans la rivière Avelon et/ou de produits fermiers provenant d'animaux s'abreuvant dans ces ru et rivière ou à partir de captages puisant l'eau de la nappe souterraine contaminée du fait de la pollution du site;

sans attendre la remise du diagnostic et de l'étude complémentaires précités, et dans l'attente des propositions motivées de l'exploitant quant aux mesures de réhabilitation qu'il envisage, la nécessité d'adopter des mesures palliatives visant à prévenir les éventuels effets des polluants sur la santé des personnes exposées aux risques du fait de la pollution;

Le pétitionnaire entendu;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1ER

La société Rieter Automotive France, dont le siège social est situé à Aubergenville (78410) - 1 boulevard de Mantes, est tenue pour l'établissement qu'elle exploite à LaChapelle aux Pots (60650), 5 chemin des Jonquières, de procéder aux opérations prescrites ci-après.

ARTICLE 2

Le diagnostic approfondi et l'étude détaillée des risques sus-référencés sont complétés pour ce qui concerne les risques pour les usagers du chemin communal qui longe le site, pour les consommateurs d'eau puisée dans des ouvrages captant la nappe alluviale ou un aquifère en relation avec elle et pour les consommateurs de poissons pêchés dans le ru de la Crapaudière et la rivière Avelon et/ou de produits agricoles (lait, viandes,...) en provenance d'animaux s'abreuvant dans ces ru et rivière ou à partir de captages puisant l'eau de la nappe souterraine contaminée du fait de la pollution du site. Les compléments sont versés au dossier, en huit exemplaires, sous le délai de 4 mois.

Ce diagnostic et cette étude sont réalisés conformément à la méthodologie nationale définie au guide de gestion des sites pollués (dernière version disponible), édité par le ministère chargé de l'environnement. En particulier, en cas d'effets, existants ou potentiels, pour la santé, la sécurité ou la salubrité publiques, le diagnostic et l'étude précités les caractérisent.

Le diagnostic et l'étude sont conduits de façon à déterminer l'étendue des zones polluées, en particulier par rapport aux limites d'emprise de l'établissement. Ces zones sont reportées sur un plan à l'échelle 1/500ème annexé à l'étude détaillée des risques.

ARTICLE 3

L'exploitant réalise une étude technico-économique des différentes solutions envisageables pour soustraire définitivement aux risques inacceptables pour leur santé les personnes exposées, directement ou indirectement, aux effets des pollutions caractérisées au diagnostic approfondi complété précité. Pour chacune de ces solutions, il indique le délai de réalisation et le coût, au départ (mise en œuvre, réhabilitation...) et dans le temps (surveillance, entretien des aménagements...). Il motive, sur le plan environnemental, celle qu'il propose de retenir. Cette étude est remise au Préfet sous un délai de 6 mois.

ARTICLE 4

Tant que les sources de pollution n'auront pas été traitées de façon à rendre les risques acceptables pour la santé des personnes exposées, directement ou indirectement, l'exploitant adopte sous sa responsabilité, toutes mesures utiles à les en soustraire. A cette fin, en particulier:

- dans l'enceinte de son établissement, au plus tard sous le délai de 24 heures, il interdit par tout moyen adapté (clôture...) l'accès aux zones dangereuses aux personnes non dotées des équipements de protection nécessaires (chaussants, combinaisons, gants, masques...); autour des zones concernées, il implante des panneaux rappelant l'interdiction d'accès et indique de manière explicite la nature du risque;
- pour le chemin rural, au plus tard sous le délai d'une semaine, il justifie auprès du Préfet de l'Oise des propositions qu'il lui appartient de formuler à la municipalité de LACHAPELLE AUX POTS afin, d'une part, d'informer les usagers et, d'autre part, de les soustraire au risque de contact, direct ou indirect, avec les polluants;
- pour les éventuels consommateurs d'eau puisée dans des ouvrages captant la nappe alluviale ou un aquifère en relation avec elle, au plus tard sous le délai d'une semaine, il justifie auprès du Préfet de l'Oise de l'information qu'il lui appartient de faire auprès des municipalités concernées, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Beauvais et, pour ceux de sa connaissance, des détenteurs des ouvrages précités;
- pour les pêcheurs dans le ru de la Crapaudière et de la rivière Avelon, au plus tard sous le délai de quinze jours, il justifie auprès du Préfet de l'Oise de l'information qu'il lui appartient de faire auprès des municipalités concernées et de la fédération de pêche. Dans sa lettre d'information, il mentionne explicitement le risque à consommer des poissons pêchés dans ces cours d'eau.

ARTICLE 5

Pour les eaux superficielles, les analyses prévues à l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 susvisé des eaux prélevées dans le ru de la Crapaudière sont complétées par celles des eaux de la rivière Avelon, prélevées à l'aval immédiat de sa confluence avec le ru précité. Les points de prélèvements sont aménagés, si nécessaire.

Une première série d'analyses est effectuée au plus tard sous le délai de 15 jours. Les résultats sont communiqués, dès leur obtention, au Préfet de l'Oise, à l'inspecteur des installations classées à Beauvais et au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

L'accès aux zones polluées relevant de sa compétence est soumis à autorisation expresse préalable de la Société RIETER AUTOMOTIVE France qui informe les intervenants, en particulier s'ils peuvent être amenés à creuser le sol, des risques pouvant résulter de la présence des polluants et, s'il y a lieu, les dote des moyens de protection utiles.

ARTICLE 7

Les délais fixés aux articles précédents s'entendent à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 8

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de LACHAPELLE-AUX-POTS, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 février 2005

pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Régis BORIUS